

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.979 du 20 février 1998

A. 77.510/XI-4112

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
August Van Lokerenstraat 16
9050 Ledeberg,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Ministre de l'Intérieur contenant le refus de
séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9
février 1998 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février
1998 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. de CLIPPELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Grèce le 29 novembre 1997 sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa valable 15 jours délivré par les autorités diplomatiques grecques. Il quitte la Grèce pour la Belgique le 14 décembre 1997 où il se déclare réfugié le 22 décembre 1997.
2. Le 6 janvier 1998, la partie adverse prie, en application de la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, les autorités grecques de prendre en charge la demande d'asile du requérant.
3. Le 19 janvier 1998, les autorités compétentes grecques marquent leur accord quant à la remise du requérant.
4. Le 9 février 1998, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4. de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé a reçu un visa délivré par les autorités diplomatiques grecques. Considérant que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales avec ses frères séjournant en Belgique. Considérant qu'il n'apporte pas la preuve que ces relations familiales sont à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours et se présenter auprès des autorités grecques du Ministère de l'ordre public à l'aéroport d'Athènes".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'article 51/5, § 1er, de la loi précitée permet au Ministre ou à son délégué d'examiner une demande d'asile, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la Belgique pour autant que le candidat réfugié y consente, alors que, lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver sa décision de manière telle que le requérant soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait; que le requérant soutient que la motivation de la décision reste très vague, ce qui laisse croire que les raisons particulières invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, étant de rejoindre sa famille en Belgique étant donné qu'en Grèce, il n'a pas le moindre point d'attache, n'ont pas été examinées;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision attaquée, qui s'analyse comme une ingérence dans la vie familiale du requérant, doit mentionner le but légitime qu'elle poursuit,

l'ingérence devant, en outre être proportionnée à ce but; que le requérant soutient qu'il a deux frères en Belgique dont un a la nationalité belge et l'autre est marié avec une femme qui vient d'obtenir la nationalité belge; qu'il est arrivé en Belgique complètement démuné et qu'il est soutenu et encadré par sa famille; qu'ayant retrouvé ses frères après plusieurs années, il entretient avec eux une excellente relation familiale qui s'est reconstruite en Belgique;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que la famille restreinte aux parents et aux enfants; que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait valoir que, dès le départ, il avait l'intention de venir en Belgique pour rejoindre ses deux frères et y demander le statut de réfugié; que ses frères l'ont pris en charge dès son arrivée et qu'il entretient avec eux une excellente relation familiale qui s'est reconstruite en Belgique;

Considérant que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; qu'en outre, le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec ses frères qui séjournent en Belgique depuis de nombreuses années; que les contacts établis avec eux depuis son entrée en Belgique le 14 décembre 1997, ne suffisent pas à établir l'effectivité de ces liens; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant dans le motif déterminant de la décision attaquée "que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales avec ses frères séjournant en Belgique" et "qu'il n'apporte

pas la preuve que ces relations familiales sont à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin"; que la décision attaquée est adéquatement motivée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.